

Conditions d'attribution de la dotation biodiversité et aménités rurales

*Article 193 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
Ces modalités sont à compléter d'un décret.*

Cette dotation budgétaire est attribuée aux communes :

- **qui sont dans un parc naturel régional**

et / ou

- **qui ont une part importante de leur territoire en N2000**

Pour les communes au sein d'un Parc naturel régional :

- Communes de moins de 10 000 habitants
 - Peu denses ou très peu denses (INSEE) au 1^{er} janvier de l'année concernée
 - Potentiel financier / habitant < Potentiel financier moyen / habitant des communes de la même strate démographique
 - Communes dont le territoire est classé, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, en tout ou partie en parc naturel régional et qui sont pour tout ou partie dans le Parc.
 - Attribution individuelle : déterminée en fonction de la population
- Après 2022, pour les communes nouvellement intégrées dans un PNR existant, ou pour les communes appartenant à un nouveau PNR, le montant de la dotation sera minoré de 2/3 pour leur 1^{ère} année d'éligibilité et il sera minoré de 1/3 pour leur 2^{ème} année d'éligibilité.

Ces minorations ne s'appliquent pas en 2022.

Pour les communes abritant un site Natura 2000 :

- Communes de moins de 10 000 habitants
- Potentiel financier / habitant < 2 x Potentiel financier moyen par habitants des communes de la même strate démographique
- Territoire terrestre : couvert à plus de 50% par un site Natura 2000 mentionné à l'article L. 414-1 du code de l'environnement
- Attribution individuelle : prorata de la population et proportion de la surface du territoire terrestre en Natura 2000 à la date du 1^{er} janvier de l'année précédente.

Une commune peut percevoir la dotation à la fois pour Natura 2000 et à la fois pour sa présence au sein d'un Parc naturel régional.

Le montant de la dotation pour chacune des deux catégories ne peut être inférieur à 1 000 euros.